

## ARRÊTÉ PERMANENT N° 88 / 2023 COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le Maire de Suippes (Marne),

Vu le Code Pénal notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2 Vu les articles L 2211-1 et L 2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoir de Police du Maire,

Vu les articles L 2224-13 à L.2214-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux ordures ménagères

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1411-1, L 1312-1 et L.1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Marne,

Vu l'arrêté permanent n° 310/2020 ainsi modifié par ce présent,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer complémentairement avec les autorité compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, en prenant les mesures de la police administrative adaptées et en rappelant les concitoyens à leurs obligations,

## ARRETE

<u>Article 1</u> Les bacs noirs et les sacs jaunes devront être présentés avant l'heure du passage des véhicules de collecte selon votre zone géographique, à savoir :

- Zone Suippes centre (Toutes les semaines le vendredi)
- Zone A (Tous les lundis en semaines paires)
- Zone B (Tous les lundis en semaines impaires)
- Zone C (Tous les mercredis en semaines paires)

Les sacs jaunes et les bacs noirs seront ramassés en même temps dans un camion bicompartiment.

MERCI de veiller à sortir votre poubelle la veille au soir après 19h00. En effet le prestataire a une amplitude de collecte de 4h00 à 13h00. Après la collecte, les bacs noirs vides sont à rentrer dans la journée. Le non-respect de ces règles fera l'objet de verbalisation si nécessaire.

<u>Article 2</u> Tout non-respect des dispositions du présent arrêté engage la responsabilité civile de son auteur et entraînera une amende forfaitaire de 35 euros, montant porté à 150 euros en cas de récidive.

<u>Article 3</u> Les dépôts sauvages sont rigoureusement interdits sur le territoire de la commune et seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 Déchets autorisés : ordures ménagères résiduelles (bacs noirs), emballages ménagers recyclables (sacs jaunes). Détails et déchets refusés voir règlement de collecte du service déchetterie de la Communauté de Communes de la Région de Suippes. » Suppression de « fraction fermentescible des ordures ménagères (poubelle biodéchet marron). En effet, ces poubelles ne sont plus ramassées depuis le 1er/01/2023)].

<u>Article 5</u> Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques, Madame la responsable du service déchetterie de la Communauté de Communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 6</u> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Fait à Suippes, Le 03/08/2023 François COLLART, Maire

